



CH-3003 Bern

SECO ; hua

POST CH AG

Directive

Aux : - cheffes et chefs des offices cantonaux du travail
- cheffes et chefs des caisses de chômage publiques et privées

Lieu, Date : Berne, le 30 juin 2025

N° : 02

Directive 2025/02 : Réduction de l'horaire de travail en lien avec les droits de douane américains

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'« America First Trade Policy » mise en œuvre par le gouvernement américain, les États-Unis imposent, depuis le 12 mars 2025, des droits de douane de 25 % sur les importations d'acier et d'aluminium, y compris à la Suisse. En outre, un droit de douane additionnel forfaitaire de 10 % sur les importations vers les États-Unis en provenance de presque tous les pays du monde est entré en vigueur le 5 avril 2025, et les droits de douane « réciproques » sur les exportations suisses vers les États-Unis sont passés à 31 % le 9 avril 2025. Peu de temps après, les droits de douane « réciproques » ont à nouveau été suspendus durant 90 jours, tandis que les droits de douane forfaitaires de 10 % et ceux de 25 % sur les importations d'acier et d'aluminium sont restés en vigueur (situation au 31.05.25).

La réduction de l'horaire de travail en lien avec les droits de douane américains est réglée ci-dessous.

La présente directive entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

En cas de nouveaux changements significatifs concernant les droits de douane américains, le SECO procédera rapidement aux modifications requises de la présente directive, et en informera les organes d'exécution.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail
Marché du travail et assurance-chômage
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 (0)58 462 29 20
TCJD@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch, www.travail.swiss



Sommaire

1	Indemnité en cas de RHT sans lien avec les droits de douane américains	2
2	Indemnité en cas de RHT en lien avec les droits de douane américains	2
2.1	Préavis de RHT	2
2.1.1	Saisie dans SIPAC 2.0	2
2.2	Perte de travail prise en considération	3
2.2.1	Principe	3
2.2.2	Perte de travail	3
2.3	Entreprises concernées par les droits de douane américains	4
2.3.1	Démontrer l'impact sur l'entreprise	4
2.3.2	Ampleur de l'impact sur l'entreprise	4
2.4	Perte de travail inévitable et mesures raisonnables pour amortir les droits de douane	5
2.5	Risque inhérent à une concentration	5
2.6	Exemples de cas	5
2.6.1	Exemple 1 : Entreprise directement concernée – octroi de l'indemnité en cas de RHT	5
2.6.2	Exemple 2 : Entreprise indirectement concernée – octroi de l'indemnité en cas de RHT	6
2.6.3	Exemple 3 : Entreprise insuffisamment concernée – pas d'indemnité en cas de RHT	7

1 Indemnité en cas de RHT sans lien avec les droits de douane américains

Les pertes de travail peuvent être dues à plusieurs facteurs concomitants et il est d'usage que les entreprises concernées indiquent le motif de la mise en place de la RHT dans leur préavis de RHT. Lorsque la perte de travail n'est pas justifiée en premier lieu par les droits de douane américains et leurs conséquences, les dispositions contenues dans la [Directive LACI RHT](#) s'appliquent.

2 Indemnité en cas de RHT en lien avec les droits de douane américains

Sur le principe, le SECO considère que les pertes de travail directement ou indirectement liées aux nouveaux droits de douane américains ou aux droits de douane brandis par les autorités étasuniennes ne font pas partie du risque d'exploitation normal et, ce faisant, elles peuvent justifier l'introduction de la RHT. Il convient de continuer à examiner au cas par cas dans quelle mesure une entreprise est concernée par les droits de douane américains susmentionnés et si elle a droit à la RHT.

2.1 Préavis de RHT

2.1.1 Saisie dans SIPAC 2.0

Tous les préavis de RHT peuvent être remis par la voie ordinaire, quel que soit leur motif. Afin d'opérer une distinction plus claire entre les motifs d'autorisation dans SIPAC 2.0, le motif spécifique « Droits de douane américains » sera ajouté dans SIPAC 2.0 au moment de l'entrée en vigueur de la présente di-

rective. Il doit être utilisé de la même manière que les motifs déjà existants (problèmes propres à l'entreprise, raisons exogènes, problèmes d'ordre conjoncturel, mesures prises par les autorités (art. 51 OACI) ; problèmes dus aux conditions météorologiques (art. 51a OACI) ; COVID-19 ; prix de l'énergie / pénurie d'énergie ; autres motifs).

Le motif à l'origine de l'introduction de la RHT doit être sélectionné dans SIPAC 2.0. Lorsque le préavis comporte plusieurs motifs, le motif prioritaire est sélectionné. Ainsi, si une entreprise invoque en premier lieu des problèmes d'ordre conjoncturel, mais mentionne également les droits de douane américains, l'autorisation doit être saisie sous le motif « Problèmes d'ordre conjoncturel ».

Une distinction stricte entre les motifs prédéfinis n'est pas toujours possible. Si le motif prioritaire ne ressort pas clairement du préavis, l'ACT compétente sélectionne le motif prioritaire qui lui semble valable.

2.2 Perte de travail prise en considération

2.2.1 Principe

Le principe rappelé à la fois dans les bases légales et dans la directive LACI RHT demeure inchangé : le droit à l'indemnité en cas de RHT est justifié uniquement si les pertes de travail sont consécutives à des mesures prises par les autorités, ou dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur. Cela est toutefois conditionné au fait que l'employeur ne peut les éviter par des mesures appropriées et économiquement supportables ou faire répondre un tiers du dommage (cf. art. 32, al. 3, LACI en relation avec l'art. 51, al. 1, OACI). Par ailleurs, la perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable (cf. art. 32, al. 1, let. a, LACI). Le versement de l'indemnité en cas de RHT n'est toutefois possible que si les autres conditions du droit à l'indemnité sont remplies et que, notamment, les pertes de travail ne relèvent pas des risques normaux d'exploitation (cf. Bulletin LACI RHT D2 ss).

Sur le principe, le SECO considère que les pertes de travail directement ou indirectement liées aux nouveaux droits de douane américains ou aux droits de douane brandis par les autorités étasuniennes revêtent un caractère exceptionnel et ne font donc pas partie du risque d'exploitation normal. La réduction de l'horaire de travail est alors justifiée, dans la mesure toutefois où les autres conditions du droit à l'indemnité en vertu de l'art. 31 ss. LACI sont remplies.

Il convient d'examiner au cas par cas si une entreprise est directement ou indirectement concernée par les droits de douane américains susmentionnés, et si elle a droit à la RHT (cf. point 2.4). L'indemnité en cas de RHT peut être accordée uniquement si l'entreprise a pris toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour éviter les pertes de travail (cf. point 2.4).

La seule référence aux droits de douane américains ne suffit pas à justifier le droit à la RHT. L'employeur doit indiquer de manière détaillée dans le préavis de RHT en quoi les droits de douane appliqués par les États-Unis impactent concrètement les affaires de l'entreprise ou le secteur d'exploitation concerné, et pourquoi la perte de travail est inévitable. Si l'employeur fournit une justification superficielle ou incomplète, des informations ou documents complémentaires devront être demandés afin qu'une décision puisse être prise (cf. Directive LACI RHT G5).

2.2.2 Perte de travail

Peu importe qu'une entreprise soit concernée directement ou indirectement par les droits de douane américains : elle doit subir concrètement une perte de travail pour pouvoir faire valoir son droit à la RHT.

Une perte de travail peut être le résultat, par exemple, d'une baisse des commandes (à l'exception des produits et services qui, par nature et pour des raisons inhérentes au système, ne fonctionnent pas avec un carnet de commandes).

Si une entreprise concernée par les droits de douane américains ne subit, dans les faits, aucune perte de travail (par exemple, parce que la demande ne baisse pas malgré l'augmentation des prix ou parce qu'il a été possible d'éviter une augmentation des prix en réduisant la marge), elle ne peut prétendre à la RHT.

2.3 Impact des droits de douane américains sur les entreprises

2.3.1 Démontrer l'impact sur l'entreprise

L'employeur doit justifier la réduction de l'horaire de travail envisagée et *rendre plausible* que les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 36, al. 3, LACI et Directive LACI RHT G4).

Les informations suivantes sont nécessaires pour pouvoir déterminer que l'entreprise est concernée :

- Appartenance de l'entreprise à une branche : des droits de douane plus ou moins élevés sont appliqués selon le groupe de marchandises. Le fait que l'entreprise soit active dans un segment de la chaîne d'approvisionnement des marchandises concernées par les droits de douane à l'importation est donc déterminant.
- Groupes de marchandises concernés par les droits de douane à l'importation¹ : l'entreprise est considérée comme étant directement concernée uniquement si la marchandise à exporter figure parmi les marchandises soumises aux droits de douane à l'importation. La charge douanière est également une information indispensable pour pouvoir déterminer si une entreprise est concernée en tant que fournisseur de composants d'un produit final soumis aux droits de douane (entreprise concernée indirectement). Concernant les exportations de produits intermédiaires dans des États tiers, il convient de prendre en compte non seulement les droits de douane applicables à la Suisse mais aussi ceux applicables à l'État tiers concerné.
- Carnet de commandes : la perte de travail doit être le résultat d'une baisse des commandes (sauf pour les produits qui, par nature et pour des raisons inhérentes au système, ne fonctionnent pas avec un carnet de commandes).

Pour conclure : une perte de travail en lien avec les droits de douane américains est prise en considération si elle concerne une entreprise qui exporte directement des marchandises vers les États-Unis ou est active dans une branche appartenant aux chaînes d'approvisionnement de produits finaux soumis aux droits de douane américains. Dans ce second cas, les entreprises doivent indiquer dans le préavis à quels produits finaux sont destinés les produits intermédiaires qu'elles fabriquent et vers quels pays ces produits intermédiaires sont voués à être exportés.

2.3.2 Ampleur de l'impact sur l'entreprise

Il est difficile de déterminer de manière fiable, au moment du préavis, la mesure dans laquelle une entreprise est concernée par une situation exceptionnelle dépassant le cadre du risque normal d'exploitation. Sur le principe, le fait d'être concernée même dans une moindre mesure est suffisant à partir du moment où cela entraîne une perte de travail. La perte de travail minimale de 10 % (art. 32, al. 1, let. b, LACI) et le délai d'attente (art. 32, al. 2, LACI) doivent permettre d'éviter les cas d'importance mineure.

¹ Informations détaillées sur les droits de douane américains : https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/usa/details-usa.html (en allemand)

2.4 Perte de travail inévitable et mesures raisonnables pour amortir les droits de douane

L'ACt présumera que la perte de travail est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable (Directive LACI RHT G15). Le droit à la RHT peut être nié uniquement si des raisons concrètes et suffisantes démontrent que la perte de travail aurait pu être évitée et s'il existe des mesures que l'employeur a omis de prendre (Directive LACI RHT C4).

La condition du caractère inévitable des pertes de travail signifie concrètement que des pertes de travail résultant d'une réduction volontaire de la production ou d'une réduction de la production pour des raisons de rentabilité ne justifient pas l'octroi de l'indemnité en cas de RHT. En d'autres termes, *l'octroi de l'indemnité en cas de RHT est exclu si une entreprise dispose d'un carnet de commandes suffisant pour occuper son personnel.*

De manière générale, en vertu de l'obligation de diminuer le dommage, les entreprises doivent tenter d'écouler leurs marchandises malgré les droits de douane américains. Cela implique de rechercher plus activement de nouveaux clients, éventuellement sur de nouveaux marchés. Une perte de travail pourrait malgré tout être évitée si, par exemple, un employeur décidait de son propre chef de stopper temporairement les exportations en raison de droits de douane élevés (par exemple pour observer les évolutions éventuelles), bien qu'une certaine demande subsiste.

2.5 Risque inhérent à une concentration d'activités sur un seul client

Si une entreprise concentre une grande partie de son activité sur un client principal durant une longue période, une certaine dépendance à l'égard de ce client se fait jour. L'entreprise encourt alors consciemment un risque prévisible de subir une baisse importante de son chiffre d'affaires en cas de changement des relations avec ce client principal (ATF 8C_279/2007 du 17.1.2008).

Le fait qu'un employeur concentre ses activités sur un gros client ou sur un client principal ne suffit pas à lui nier le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail au motif que la baisse du carnet de commandes fait partie du risque normal d'exploitation. L'ACt devra s'opposer ultérieurement au versement de l'indemnité si l'entreprise ne rend pas vraisemblable que ce client lui passera prochainement de nouvelles commandes qui lui permettront de travailler à plein régime ou qu'elle trouvera de nouveaux débouchés (cf. Directive LACI RHT D5).

Une entreprise qui dépendrait d'un client principal lui-même concerné par les droits de douane américains précités devrait démontrer de manière vraisemblable la manière dont elle compte gagner prochainement de nouveaux clients qui généreront un volume de commandes comparable à celui du client principal perdu.

2.6 Exemples de cas

2.6.1 Exemple 1 : Entreprise directement concernée – octroi de l'indemnité en cas de RHT

L'entreprise A est une PME qui emploie une cinquantaine de personnes et fabrique des produits en chocolat depuis plusieurs générations. Elle commercialise trois types de produits : des chocolats premium, des pralinés et truffes, et des réalisations spéciales.

Environ 45 % de son chiffre d'affaires annuel est généré par les exportations vers les États-Unis, principalement par l'intermédiaire de traiteurs et d'épiceries fines, et via les ventes en ligne. Pour l'entreprise, les États-Unis représentent un marché stratégique en forte croissance composé de clients solvables.

Les importateurs américains ont déjà informé l'entreprise A qu'ils répercuteraient sur les clients finaux les coûts supplémentaires liés aux droits de douane par des augmentations des prix. Ils redoutent une baisse des ventes et ont donc réduit de 30 % leurs commandes auprès de l'entreprise A pour le prochain trimestre.

Les indications fournies dans le préavis n'étant pas suffisamment précises, l'ACt a demandé si le produit destiné au marché américain était concerné par les augmentations des droits de douane et a demandé à l'entreprise de lui remettre les justificatifs correspondants, ce qui a été fait.

L'entreprise A appartient à une branche directement concernée par les droits de douane.

Le fait que les importateurs américains réduisent les volumes de commandes est vraisemblable et cela peut être attesté par une baisse du carnet de commandes. L'entreprise A n'aurait pas pu éviter la perte de travail due à la baisse des commandes. Étant donné que la baisse des commandes et la perte de travail associée sont ainsi directement liées aux nouveaux droits de douane appliqués par les États-Unis, et que les autres conditions du droit à l'indemnité sont remplies, l'ACt ne peut s'opposer au versement de l'indemnité.

2.6.2 Exemple 2 : Entreprise indirectement concernée – octroi de l'indemnité en cas de RHT

L'entreprise B emploie 45 personnes et est spécialisée dans la fabrication de pièces rotatives de haute précision et de composants mécaniques destinés à la fabrication de machines et d'équipements, tels que des moteurs, valves et unités d'entraînement. L'entreprise dépose un préavis de RHT et justifie en premier lieu la perte de travail par les nouveaux droits de douane américains. Au regard des indications fournies dans le préavis de RHT et des informations complémentaires demandées à l'entreprise B par l'ACt, la situation est la suivante :

L'entreprise B n'exporte pas vers les États-Unis. Parmi ses principaux clients, elle compte de grandes entreprises européennes de fabrication de machines et d'équipements, dont des fabricants allemands et français d'installations industrielles. Plusieurs d'entre elles utilisent les composants fournis par l'entreprise B dans des machines de conditionnement qui, à leur tour, sont exportées vers les États-Unis en grandes quantités.

L'entreprise B approvisionne aussi de petits clients en Finlande et au Danemark, qui fabriquent des moteurs électriques industriels. Ces moteurs sont ensuite exportés vers l'Allemagne et la France, à destination d'entreprises de fabrication de machines et d'équipements qui, ensuite, exportent leurs installations vers les États-Unis.

Les États-Unis sont le principal partenaire commercial des fabricants allemands et français de machines et d'équipements auxquels l'entreprise B fournit ses produits intermédiaires. Ils prélèvent des droits de douane de 10 % sur les importations de machines et d'équipements en provenance d'Allemagne et de France. Les acheteurs allemands et français n'ont pas confirmé à l'entreprise B les dernières quantités qu'ils avaient envisagées de commander. Ils souhaiteraient plutôt passer en production « just-in-time » afin de pouvoir s'adapter de manière continue au recul de la demande américaine. En raison de l'annulation des commandes, l'entreprise B subit une perte de travail et redoute une baisse des commandes également à l'avenir.

L'entreprise B appartient à une branche susceptible d'être concernée à la fois directement et indirectement par les droits de douane américains. Les clients de l'entreprise B sont directement concernés, le fait qu'ils cessent de manière anticipée d'acheter les composants de machines produits par l'entreprise B est légitime, et les faits sont présentés de manière plausible. Cela peut en outre être attesté par une baisse du carnet de commandes. L'entreprise B n'aurait pas pu éviter la perte de travail due à l'arrêt des commandes. Étant donné que la perte de travail est directement liée aux nouveaux droits de douane appliqués par les États-Unis, et que les autres conditions du droit à l'indemnité sont remplies, l'ACt ne peut s'opposer au versement de l'indemnité.

2.6.3 Exemple 3 : Entreprise insuffisamment concernée – pas d'indemnité en cas de RHT

L'entreprise C est une entreprise pharmaceutique dont le siège est en Suisse. Elle emploie quelque 300 personnes et est spécialisée dans le développement et la fabrication de médicaments prescrits en cas de maladies métaboliques rares. L'entreprise exporte environ 40 % de sa production vers les États-Unis. Elle compte parmi ses clients américains des cliniques, des chaînes de pharmacies ainsi que des grossistes, avec lesquels elle a conclu des contrats d'approvisionnement à long terme.

Les produits pharmaceutiques sont exclus des droits de douane américains. Ainsi, l'entreprise C peut, en principe, poursuivre normalement ses activités commerciales aux États-Unis. Malgré tout, elle a enregistré une baisse des commandes au cours des derniers mois.

Les explications fournies par l'entreprise C dans le préavis ne sont pas plausibles aux yeux de l'ACT. Cette dernière se renseigne donc auprès de l'entreprise C en expliquant ne pas être convaincue par le fait que celle-ci soit impactée par les droits de douane américains. Les réponses supplémentaires apportées par l'entreprise C révèlent que la baisse des commandes et du chiffre d'affaires est due à l'expiration du brevet d'un médicament qu'elle commercialise. La concurrence accrue qui en résulte était donc prévisible et l'entreprise savait à quel moment la protection par le brevet arriverait à échéance. L'ACT s'oppose au versement de l'indemnité en cas de RHT, au motif que la perte de travail occasionnée est considérée comme faisant partie du risque d'exploitation normal.

Pour toute question concernant la directive, veuillez-vous adresser à TCJD@seco.admin.ch.

Meilleures salutations

Martin Godel
Chef Marché du travail / AC

Jessica Thum
Cheffe du service juridique a.i.

Cette directive est

- disponible en allemand et en italien
- publiée sur le TCNet et sur travail.swiss ([Directives / Bulletin LACI](#))